

**COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -
URBANISME**

COMMISSION DE CONCERTATION

Procès-verbal n° 403 de la Séance du 05/09/2014 à 09h00 (1)

Demande de permis d'urbanisme PU/542240/2013

Localisation : Avenue de la Chapelle 54

Objet : construire une extension au sous-sol et au rez-de-chaussée en façade arrière et latérale de l'immeuble

Zonage : P.R.A.S. :zone d'habitation et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement
P.P.A.S. : 13 approuvé par AR le 25/05/2000
Lotissement : néant;

Demandeur : Monsieur et Madame Pierre-Henri et Marie Violaine **NOOTENS-SOLE**

Motifs : Dérogation aux prescriptions du Plan Particulier d'Affectation du Sol n°13 - 1.3.: implantation;
Dérogation aux prescriptions du Plan Particulier d'Affectation du Sol n°13 - 1.4.: gabarits des constructions;
Prescriptions du Plan Particulier d'Affectation du sol n°13 –protection de bâtiments présentant un intérêt architectural et/ou historique
Dérogation aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme – Titre I- Chapitre II-Article 4 : profondeur des constructions

Enquête : 19/06/2014 au 03/07/2014

Plaintes/Remarques : 0

Argumentation : néant

Avis :

AVIS REPORTE

**COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -
URBANISME**

COMMISSION DE CONCERTATION

Procès-verbal n° 403 de la Séance du 05/09/2014 à 09h30 (2)

Demande de permis d'urbanisme EN-COURS/18312/

Localisation : Avenue Prekelinden 20

Objet : démolir la toiture et construire deux étages supplémentaires, démolir toutes les cheminées, réaménager tous les étages et changer les châssis en façade avant de l'immeuble

Zonage : P.R.A.S. :zone d'habitation

P.P.A.S. : néant

Lotissement : néant;

Demandeur : SPRL SKYHOME représentée par Monsieur Alexandre BULLA

Motifs :

- Dérogation aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme - Titre I - Chapitre II - Article 4 : profondeur des constructions;
- Dérogation aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme - Titre I - Chapitre II - Article 5 : hauteur de la façade avant;
- Dérogation aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme - Titre I - Chapitre II - Article 6 : toiture.

Enquête : 19/06/2014 au 03/07/2014

Plaintes/Remarques : 12

Argumentation :

- l'ajout de 2 étages pourrait compromettre l'immeuble concerné mais aussi l'immeuble voisin (peur de stabilité du sol, sable)
- la nouvelle construction risque de ne pas respecter les caractéristiques urbanistiques du quartier
- la hauteur de l'immeuble est excessive par rapport à la hauteur de l'immeuble voisin
- ces immeubles sont des immeubles entre pignons de deux façades et il est inconcevable de les transformer en immeuble des trois façades
- les terrasses en façade arrière risquent de provoquer des nuisances aux riverains
- dans le nouveau projet, aucune solution n'est proposée en ce qui concerne le stationnement
- cette avancée donnera une vue directe dans les appartements et les priverait d'un important apport de lumière
- la densité de ce bâtiment est très élevée (un L/ha de 415,25)
- pourquoi l'obtention d'un droit de vue depuis les terrasses du nouvel appartement duplex, alors que la terrasse longitudinale sur les plans est platée comme si elle était inaccessible ?
- j'ai confirmé mon refus définitif pour la servitude contrairement à ce qui est

signalé sur la demande

- que se passera-t-il si le voisin demande d'élever son immeuble de deux niveaux également ?

Avis :

Considérant que la demande se situe en zone d'habitation du plan régional d'affectation du sol et qu'elle est conforme aux prescriptions de ce plan ;

Considérant que la demande vise à démolir la toiture à versants existante et à construire deux étages supplémentaires, à démolir toutes les cheminées, à réaménager tous les appartements et à changer les châssis en façade avant de l'immeuble ;

Considérant que la demande a été soumise à l'enquête publique du 19/06/2014 au 03/07/2014 et que 12 remarques ont été introduites ;

Considérant que ces remarques portent sur le non-respect des caractéristiques urbanistiques du quartier, les craintes quant à la stabilité de l'immeuble mais également des immeubles voisins, le gabarit excessif du projet, les dimensions des terrasses et les nuisances qu'elles impliquent (vue,...), la forte densité de logement, le problème de stationnement,... ;

Considérant qu'actuellement, l'immeuble présente un gabarit de R+3+T et comporte 5 logements (1 par niveau) alors que la situation existante de droit n'en confirme que 4 ;

Considérant qu'il s'agit d'un immeuble datant d'avant 1932 dont la façade au rez-de-chaussée a été modifiée en 1997 lors de la transformation du commerce en logement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de la toiture à versants afin de créer deux niveaux supplémentaires pour accueillir un duplex de + de 150m² ;

Considérant qu'il présente plusieurs dérogations aux prescriptions du titre I du règlement régional d'urbanisme en termes de gabarit (profondeur, hauteur de façade avant et toiture) ;

Considérant en effet que le volume ajouté présente une profondeur plus importante que celle de l'immeuble de gauche situé à l'angle, propose une hauteur de façade plus importante par rapport à la moyenne des hauteurs des immeubles voisins et dépasse de + de 3m le profil de l'immeuble de droite le moins élevé ;

Considérant que le projet vise également à mettre l'immeuble en conformité en termes de normes incendie, à créer quelques locaux communs au sous-sol (local pour les poussettes, local pour les poubelles et local entretien) et à rénover les appartements existants (création d'une seule porte d'entrée par logement, amélioration des techniques,...) ;

Considérant que la cage d'escalier existante est réaménagée pour placer une cabine d'ascenseur desservant l'ensemble des appartements en réduisant l'espace du nouvel escalier ;

Considérant que la composition de la façade présente une rupture de style avec la façade existante tant en termes d'équilibre des pleins et des vides qu'en termes de matériaux ;

Considérant que la hauteur du dernier niveau est plus importante que celles des niveaux inférieurs ;

Considérant que le projet présente également une dérogation aux prescriptions du titre VIII du règlement régional d'urbanisme en ce que le nouveau volume abritant un logement supplémentaire ne propose pas d'espace de stationnement ;

Considérant que le nouveau volume est placé dans le même plan que celui de la façade avant de l'immeuble ;

Considérant que cette configuration accentue davantage le caractère massif de l'intervention ;

Considérant de plus qu'il s'agit d'un immeuble proche du coin de l'îlot ;

Considérant dès lors que l'aménagement d'une terrasse à l'arrière de l'immeuble pourrait engendrer des nuisances certaines pour les constructions voisines ;

Considérant que même si les intentions de la demande de limiter la rupture de hauteur entre l'immeuble d'angle anormalement haut (et construit postérieurement au n°20 de l'avenue Prekelinden) et celui de la présente demande en ajoutant un volume composé de deux niveaux contre le mur mitoyen sont défendables d'un point de vue urbanistique, la volumétrie du projet et les altérations apportées au bâtiment existant ne permettent pas de souscrire pleinement au projet ;

Considérant en effet que même si la toiture du nouveau volume ne se situe qu'à un peu + de 2m plus haut que le faite de la toiture à versants existante, le caractère massif de l'intervention n'engendre pas son intégration harmonieuse dans le cadre bâti environnant ;

AVIS D'FAVORABLE sur la demande telle que présentée et en présence d'un représentant de la Direction de l'Urbanisme de Bruxelles Développement Urbain.

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -
URBANISME

COMMISSION DE CONCERTATION

Procès-verbal n° 403 de la Séance du 05/09/2014 à 10h15 (3)

Demande de permis d'urbanisme PU/542248/2014

Localisation : Rue du Zéphyr 67

Objet : isoler les façades de l'immeuble

Zonage : P.R.A.S. :zone d'habitation

P.P.A.S. : néant

Lotissement : néant;

Demandeur : Madame **Nicole BOURDON**

Motifs : - Dérogation aux prescriptions du règlement communal sur les bâtisses -
Titre X - Article 52 : matériaux de façade;
- Dérogation aux prescriptions du règlement communal sur les bâtisses -
Titre X - Article 53 : alignement.

Enquête : 19/06/2014 au 03/07/2014

Plaintes/Remarques : 0

Argumentation : néant

Avis :

Considérant que la demande se situe en zone d'habitation du plan régional d'affectation du sol et qu'elle est conforme aux prescriptions de ce plan ;

Considérant que la demande vise à isoler les façades de l'immeuble ;

Considérant qu'il s'agit ici d'une maison unifamiliale mitoyenne ;

Considérant que le projet présente une dérogation à l'article 52 (matériaux de façade), titre X du règlement communal sur les bâtisses en ce qu'un crépi sera placé en façade avant de l'immeuble ;

Considérant que le projet présente également une dérogation à l'article 53, titre X du règlement communal sur les bâtisses en ce que l'alignement sera dépassé (au niveau du premier et du deuxième étage) de 8cm ;

Considérant que la demande a été soumise à l'enquête publique du 19/06/2014 au 03/07/2014 et qu'aucune plainte ou observation n'a été émise ;

Considérant qu'une isolation de 8cm sera placée en façade avant ;

Considérant qu'afin d'en limiter l'impact, cette isolation ne sera placée qu'à partir du 1^{er} étage de l'immeuble ;

Considérant de plus que cette isolation sera placée en retrait par rapport aux limites mitoyennes de droite et de gauche ;

Considérant qu'une isolation extérieure sera également placée en façade arrière de l'immeuble ;

Considérant que cette isolation commencera également au niveau du 1^{er} étage ;

Considérant qu'une isolation extérieure sera également prévue sur les murs pignons de l'immeuble ;

Considérant que l'isolation sera recouverte par un crépi ;

Considérant que ce crépi sera (en façade avant et arrière) de ton beige clair légèrement jaunâtre en accord avec le parement existant ;

Considérant que les actes et travaux amélioreront les conditions de confort et d'habitabilité de la maison unifamiliale ;

Considérant que l'isolation par l'extérieur permettra de réaliser les travaux tout en garantissant une occupation normale des lieux par le propriétaire durant les travaux ;

Considérant de plus que le mur de façade existant est inadapté à l'utilisation de la technique d'isolation par l'intérieur ;

Considérant que l'isolation par l'extérieur constitue la solution la mieux adaptée aux problèmes énergétiques ;

Considérant que le rez-de-chaussée de l'immeuble restera inchangé afin de réduire au maximum l'impact de l'intervention en façade ;

AVIS FAVORABLE unanime et en présence d'un représentant de la Direction de l'Urbanisme de Bruxelles Développement Urbain.

Les dérogations aux prescriptions du règlement communal sur les bâtisses (Titre X, article 52 et article 53) en ce qui concerne le matériau utilisé (crépi) et l'alignement sont accordées.

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -
URBANISME

COMMISSION DE CONCERTATION

Procès-verbal n° 403 de la Séance du 05/09/2014 à 10h45 (4)

Demande de permis d'urbanisme PU/542301/2014

Localisation : Avenue du Roi Chevalier 15 A

Objet : démolir la toiture existante, construire un étage supplémentaire avec une terrasse en façade arrière, construire une nouvelle toiture (deux versants) avec une lucarne en façade avant, aménager un appartement en duplex

Zonage : P.R.A.S. : zone d'habitation

P.P.A.S. : néant

Lotissement : néant;

Demandeur : Monsieur **Vincent MARTINY**

Motifs : Dérogation aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme - Titre I - Chapitre II - Article 6 : toiture;

- Dérogation aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme - Titre I - Chapitre II - Article 4 : profondeur des constructions;

- Dérogation aux prescriptions du Règlement Communal sur la bâtisse - Titre III - Article 12 : hauteur des lucarnes.

Enquête : 19/06/2014 au 03/07/2014

Plaintes/Remarques : 1

Argumentation : - nous nous étonnons que le demandeur détermine lui-même le profil moyen de la rue

- le faite du toit du projet se situera plus de 7 mètres plus haut (contraire au RRU)

- ces vastes terrasses sont utilisées comme des jardins suspendus, ceci provoque de réelles nuisances sonores

- la rehausse des immeubles accroît la demande de stationnement (4 appartements seulement 1 garage)

Avis :

Considérant que la demande se situe en zone d'habitation du plan régional d'affectation du sol et qu'elle est conforme aux prescriptions de ce plan ;

Considérant que la demande a été soumise à l'enquête publique du 19/06/2014 au 03/07/2014 et qu'aucune plainte n'a été émise ;

Considérant que la demande vise à démolir la toiture existante, à construire un étage supplémentaire avec une terrasse en façade arrière, à construire une nouvelle toiture (deux versants) avec une lucarne en façade avant et à aménager un appartement en duplex ;

Considérant que les combles ne sont actuellement pas aménagés ;

Considérant que le projet consiste à ajouter un logement à un immeuble existant sans apporter de modifications de surface aux autres logements existants passant de 3 à 4 logements ;

Considérant que le nouvel appartement duplex se compose d'un séjour avec cuisine ouverte et

d'une terrasse arrière au troisième étage et d'une chambre, une salle de bain, un WC et un dressing au quatrième étage ;

Considérant que la pente de toiture du versant avant sera dans le même plan que le versant de toiture de l'immeuble voisin le plus haut ;

Considérant qu'indépendamment de l'immeuble situé à l'angle de Broqueville, le niveau de corniche proposé est le plus haut de ce côté de la rue ;

Considérant que la lucarne proposée adopte la largeur maximum admissible ;

Considérant que la demande ne respecte pas la prescription du règlement communal sur les bâtisses en son titre III, article 12 en ce que la hauteur de la lucarne projetée fait 2,06 mètres au lieu du 1,25 mètre maximum autorisé ;

Considérant que la demande ne respecte pas la prescription du règlement régional d'urbanisme en son titre I, article 6 en ce que la faîte de la toiture projetée dépasse de 7,19 mètres la hauteur du profil mitoyen le plus bas au lieu des 3 mètres maximum autorisés ;

Considérant que l'allure du bâtiment vue depuis l'espace public semblera être le gabarit le plus élevé de la rue ;

Considérant qu'une plainte a été émise quant à la hauteur du bâtiment projeté ainsi qu'à l'absence de garage ;

Considérant que la rehausse accentue considérablement les différences de niveaux dans la perspective de la rue ;

Considérant que l'intervention en façade à rue et sur le pignon sera marquée aux troisième et quatrième étages par un bardage en ardoises synthétiques de teinte gris foncé ;

Considérant que les choix du matériau et de la teinte souligneront l'intervention comme étant un objet déposé sans échange avec le contexte bâti existant ;

Considérant que le revêtement en ardoises synthétiques de teinte gris foncé sur deux niveaux alourdit le principe d'intervention en hauteur ;

Considérant que la terrasse s'étendra sur toute la toiture plate de l'annexe ;

Considérant que la demande ne respecte pas la prescription du règlement régional d'urbanisme en son titre I, article 4 en ce que la terrasse projetée au troisième étage arrière dépasse la profondeur du profil mitoyen de la construction voisine la plus profonde ;

Considérant toutefois qu'afin de pallier aux vues directes et obliques sur le bien situé au n°17, le projet prévoit de poser le long de la terrasse un brise-vue en bois de 2 mètres de hauteur derrière une rangée de bacs à plantes d'1 mètre de large ;

Considérant néanmoins qu'une telle présence en profondeur porte atteinte à la tranquillité d'autrui en intérieur d'îlot, en particulier les immeubles situés avenue du Couronnement 5 et 7 ;

Considérant que le nouveau volume abritera un logement supplémentaire dans l'immeuble sans prévoir d'emplacement de parking supplémentaire ;

Considérant dès lors que la demande déroge aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme, titre VIII article 6 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le projet afin qu'une intervention en hauteur s'intègre au contexte urbanistique ;

AVIS DEFAVORABLE sur la demande telle que proposée unanime et en présence d'un représentant de la direction de l'urbanisme de Bruxelles Développement Urbain.

**COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -
URBANISME**

COMMISSION DE CONCERTATION

Procès-verbal n° 403 de la Séance du 05/09/2014 à 11h15 (5)

Demande de permis d'urbanisme en vue de lotir /600/

Localisation : Avenue des Dix Arpents 95-97

Objet : lotir le terrain

Zonage : P.R.A.S. : zone d'habitation à prédominance résidentielle

P.P.A.S. : approuvé par AR le 11/01/1977

Lotissement : néant;

Demandeur : **SPRL BOUQUELLE** représentée par Monsieur David BOUQUELLE

Motifs :

- Dérogation aux prescriptions du Plan Particulier d'Affectation du Sol n°9 ter pour la profondeur de la zone de bâtisse;
- Dérogation aux prescriptions du Plan Particulier d'Affectation du Sol n°9 ter pour la distance latérale par rapport à la limite de propriété;
- Dérogation aux prescriptions du Plan Particulier d'Affectation du Sol n°9 ter pour la pente des toitures;
- Dérogation aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme - Titre I - Chapitre II - Article 4 : profondeur des constructions;
- Dérogation aux prescriptions du Règlement Communal sur la bâtisse: Titre X Article 52 : matériaux de façade.

Enquête : 19/06/2014 au 03/07/2014

Plaintes/Remarques : 6

Argumentation :

- nous espérons que la future maison sera construite dans le respect de l'intimité de chacun
- accorder les dérogations pourrait être la porte ouverte à une cascade de demandes qui perturberont la cohésion actuelle (PPAS 9)
- nous vous demandons de rendre un avis défavorable et de se tenir aux prescriptions du PPAS 9
- nous nous inquiétons également de la demande faite pour un 2^{ième} logement et de son exploitation future

Avis

Considérant que la demande vise à lotir le terrain situé avenue des Dix Arpents, 95-97 ;

Considérant que la demande se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle du plan régional d'affectation du sol et qu'elle est conforme aux prescriptions de ce plan ;

Considérant que la demande se situe également dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 9ter (zone « C ») approuvé en date du 11/01/1977 et qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de ce plan ;

Considérant que le projet présente plusieurs dérogations aux prescriptions du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 9ter approuvé en date du 11/01/1977, notamment ;

- une dérogation à l'implantation en ce que le projet présentera (à certains endroits) une profondeur de construction de 12m au lieu des 10m max. autorisés aux étages ;
- une autre dérogation à l'implantation en ce que la façade latérale du projet se situera à moins de 3m par rapport à la limite séparative (idem pour le volume annexe) ;
- une dérogation à la toiture de l'annexe en ce que le projet propose une annexe avec une toiture à versants et non une toiture plate ;

Considérant que le projet présente une dérogation à l'article 4 (profondeur), chapitre II, titre I du règlement régional d'urbanisme en ce que la nouvelle construction dépassera de plus de 3m la construction mitoyenne de gauche ;

Considérant que le projet présente également une dérogation à l'article 52, titre X du règlement communal sur la bâtisse en ce que l'enduit minéral ou artificiel est proposé pour le traitement des façades ;

Considérant que la demande présente au total 5 dérogations ;

Considérant que la demande a été soumise à l'enquête publique du 19/06/2014 au 03/07/2014 et que 6 plaintes /remarques ont été introduites ;

Considérant que de façon générale, ces différentes plaintes relèvent le caractère imposant du projet et les nuisances qui seraient générées par celui-ci ;

Considérant que les plaintes reçues font également état de la crainte qu'ont certains habitants à voir se multiplier les projets en dérogation dans le quartier, projets qui mettraient en péril la cohésion existante dans le quartier ;

Considérant que la demande de permis de lotir se justifie par la division d'une propriété d'un seul tenant bien que constituée de deux parcelles cadastrales, dont une correspond exactement au futur lot à créer ;

Considérant que la construction sera une habitation unifamiliale de type R+2+T ;

Considérant cependant que la note explicative jointe à la demande autoriserait la réalisation d'un logement secondaire afin d'accueillir un membre de la famille ;

Considérant que la future construction s'alignera à l'implantation du front bâti existant (construction voisine n°93) et présentera la même hauteur de corniche ;

Considérant que la construction présentera une profondeur minimale de 10m (côté n°93) et une profondeur max. de 12m ;

Considérant qu'une zone pour annexe sera prévue au-delà de la construction principale au rez-de-chaussée ;

Considérant que cette zone annexe présentera une profondeur allant de 1m à 3m par rapport à la façade arrière principale ;

Considérant que l'implantation (zone annexe comprise) proposée dépasserait la construction voisine de 4m au rez-de-chaussée ;

Considérant que la future construction s'implanterait à 2m de la limite séparative au lieu des 3m imposés par le PPAS ;

Considérant dès lors que l'impact visuel du nouveau pignon sera plus important ;

Considérant que le profil proposé même s'il s'alignera à l'avant sur la construction voisine (n° 93) dépassera à l'arrière le profil de la construction mitoyenne ;

Considérant dès lors que l'implantation et le volume de la nouvelle construction engendreront une ombre portée importante pour la construction voisine ;

Considérant qu'il s'indique de conserver les gabarits existants dans le quartier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de dépasser le profil mitoyen existant de max. 1m ;

AVIS FAVORABLE (avec abstention de Bruxelles Développement Urbain) à condition de :

- limiter la profondeur de construction à 13m (par rapport au niveau de jardin)
- limiter la profondeur de construction à 12m au rez-de-chaussée (niveau rue) moyennant un recul de 3m par rapport à la limite mitoyenne (n°93)
- limiter la profondeur de construction à 10m au niveau des étages
- respecter le même degré de pentes de toitures que la construction voisine mitoyenne .

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -
URBANISME

COMMISSION DE CONCERTATION

Procès-verbal n° 403 de la réunion du vendredi 5 septembre 2014

Demande de permis d'environnement (21/14)

Point: 6 à 12 :00 h

Localisation : avenue Gilbert Mullie 1

Objet : assainissement du sol (rub.: 29)

Zonage : P.R.A.S. : zone d'habitation

P.P.A.S. : néant

Lotissement : néant

Demandeur : **BOFAS VZW**

Motifs : nuisances potentielles : bruits et odeurs dus à l'assainissement

Enquête : du 22/06/2014 au 06/07/2014

Plaintes/Remarques : 0

Argumentation : néant

Avis :

Considérant que la demande se situe en zone d'habitation du plan régional d'affectation du sol et qu'elle est conforme aux prescriptions de ce plan ;

Considérant que la demande vise à assainir le terrain situé avenue Gilbert Mullie 1 ;

Considérant que la demande a été soumise à l'enquête publique du 22/06/2014 au 06/07/2014 et qu'aucune plainte ou observation n'a été émise ;

Considérant que le terrain était occupé jusqu'au début des années 1990 par la société TEXACO qui y exploitait une station-service ;

Considérant qu'entre 1997 et 2001, cette société a fait réaliser des travaux d'assainissement du sol qui se sont révélés insuffisants ;

Considérant que la présente demande vise à compléter l'assainissement précédemment réalisé ;

Considérant que les mesures proposées correspondent aux principes d'assainissement repris à l'Ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués du 05/03/2009 ;

Considérant cependant que des études menées par le bureau MAVA ont mis en évidence une contamination des polluants jusque dans le domaine public sans que la zone contaminée soit clairement définie ;

Considérant donc que ces mesures ne dispenseront pas l'Administration communal de Woluwe-Saint-Lambert de devoir faire face ultérieurement à des dépenses supplémentaires à l'occasion d'excavations dans le domaine public ;

Considérant en effet que tout le volume de terre qui sera retiré devra dans ce cas être évacué vers une décharge ou un centre de retraitement des terres ;

AVIS FAVORABLE unanime et en présence d'un représentant de la Direction de l'Urbanisme de Bruxelles Développement Urbain à condition de prévoir des containers insonorisés si nécessaire (normes bruits des installations classées) et un système de filtration de l'air et de l'eau.